



**ARRETE N°**

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE  
L'ARRETE N°144/MFB/DIRCAB/DGMP PORTANT COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET  
D'EVALUATION DES OFFRES**

**LE MINISTRE D'ETAT AUX FINANCES ET AU BUDGET**

- VU La constitution du 27 décembre 2004 ;
- VU La loi constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution du 27 décembre 2004 ;
- VU La loi n°08.071 du 06 juin 2008 portant Code des Marchés Publics et Délégations de service public en République Centrafricaine ;
- VU Le décret n°11.032 du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°11.034 du 22 avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°07.273 du 27 septembre 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget, et fixant les attributions du Ministre et ses modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°08.321 du 05 septembre 2008, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- VU Le Décret n°09.058 du 27 septembre 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU Le Décret n°09.113 du 27 avril 2009, fixant les modalités d'exécution des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ;

VU L'Arrêté n°825/MFB/DIR-CAB/DGMP du 24 novembre 2008, portant organisation et fonctionnement des Services de Passation des Marchés Publics ;

**Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent arrêté fixe la composition et le fonctionnement des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés des Autorités contractantes. Il s'agit de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics, des agences, des Personnes morales assimilées à la qualité d'organisme de droit public, bénéficiant notamment du concours financier ou de la garantie de l'Etat, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes de droit public.

Chaque Autorité contractante met en place des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour chaque appel d'offres.

### CHAPITRE I : DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

**Article 2** La Commission d'ouverture des plis est composée comme suit :

- Deux (2) représentants du Maître d'Ouvrage dont le Président ;
- Un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- Un (1) représentant de la Direction du Contrôle Financier ou un représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale, selon qu'il s'agisse d'un financement national ou extérieur.



Le représentant du Service de Passation des Marchés Publics de l'autorité contractante, Rapporteur, n'a pas voix délibérative.

La Direction Générale des Marchés publics peut désigner une personne qualifiée indépendante comme Observateur. Il n'a pas voix délibérative.

L'observateur, s'il est désigné, transmet son rapport à la Direction Générale des Marchés publics.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut faire appel, en fonction de la nature et de l'objet de l'appel d'offres, à une expertise jugée nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

- Article 3** Les représentants de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, de la Direction du Contrôle Financier et du Ministère en charge de la Coopération Internationale, sont désignés par leurs supérieurs hiérarchiques sur demande du Maître d'Ouvrage.
- Article 4** Les Commissions d'ouverture des plis procèdent à l'ouverture aux date et heure fixées dans le dossier d'appel d'offre ou de demande de proposition.
- Article 5** Avant de procéder à l'ouverture matérielle des offres, le Président est tenu de rappeler les dispositions du Code des Marchés publics et du dossier d'appel d'offres relatives à la présentation des offres qui doivent être conformes à celles indiquées dans le dossier d'appel d'offres (DAO).
- Article 6** L'ouverture des plis est publique. Les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent prendre part à la séance d'ouverture s'ils le souhaitent.
- Le Président demande aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant leur présence.



**Article 7** Le Président procède à l'ouverture des offres et aux constats de leur contenu. Il lit à haute voix le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre ; le cas échéant, les montants de rabais et d'ajustement proposés ainsi que la présence ou l'absence de garantie d'offres, si mention a été faite dans le dossier d'appel d'offres.

Le Président déclare l'offre recevable en la forme.

**Article 8** Aucune offre n'est rejetée à ce stade, sauf celle parvenue hors délai ou ne comprenant pas de garantie de soumission, lorsque la nature des prestations le requiert.

**Article 9** Les membres présents aux travaux de la Commission d'ouverture des plis paraphent toutes les pages des originaux de chaque offre séance tenante.

**Article 10** Les originaux et les copies des offres sont gardés sous la responsabilité de la personne responsable du marché pour présentation à la Commission d'évaluation.

**Article 11** La Commission d'Ouverture des plis dresse immédiatement un procès verbal de la séance d'ouverture contresigné par tous les membres de la Commission, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Ce procès verbal est publié.

Ce procès verbal établi conformément à un document modèle diffusé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, est remis par l'Autorité contractante à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

**Article 12** Il est accordé par session et de manière uniforme à chaque membre de la Commission d'ouverture des plis une indemnité maximum de 15.000 (Quinze mille) FCFA à la charge de l'Autorité contractante.



Le montant de cette indemnité de session est attribué à chaque membre en tenant compte des produits de vente des dossiers d'appel d'offres.

## CHAPITRE II : DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES OFFRES

**Article 13** Les Autorités contractantes, sont responsables de l'attribution des marchés passés par les entités administratives placées sous leur autorité.

**Article 14** Dans le cadre de l'attribution des marchés publics, les autorités contractantes doivent constituer une commission d'évaluation des offres, composée des membres différents de ceux de la Commission d'ouverture.


La Commission d'évaluation des offres est composée comme suit :

- Deux (2) représentants du Maître d'Ouvrage dont le Président ;
- Un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts et des domaines ;
- Un (1) représentant de la Direction Générale du Budget ou un (1) représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale, selon qu'il s'agisse de financement national ou extérieur ;

Le représentant du service de passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante, Rapporteur, n'a pas voix délibérative.

L'Observateur, s'il est désigné, transmet son rapport à la Direction Générale des Marchés Publics.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut faire appel, en fonction de la nature et de l'objet de l'appel d'offres, à une expertise jugée nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

**Article 15** Les membres de la Commission d'évaluation des offres sont choisis en fonction de leur intégrité morale. 

Les représentants de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, de la Direction Générale du Budget et du Ministère en charge de la Coopération Internationale, sont désignés par leurs supérieurs hiérarchiques sur demande du Maître d'Ouvrage.

**Article 16** La Commission d'évaluation des offres est chargée de l'analyse technique et financière des offres et de la proposition d'attribution du Marché, conformément aux articles 61 et 63 du Code des Marchés Publics.

**Article 17** L'évaluation des offres commence dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis ; le Maître d'Ouvrage convoque la réunion au moins trois (3) jours avant sa tenue.

**Article 18** Avant de commencer l'évaluation, chaque membre de la commission fait une déclaration sur l'honneur relative au conflit d'intérêt suivant le modèle diffusé par l'Autorité de Régulation des Marchés (ARMP).

**Article 19** Les membres de la Commission d'évaluation des offres sont liés par l'obligation du secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°08.017 du 06 juin 2008 portant Code des Marchés Publics et Délégations de service public en République Centrafricaine.

**Article 20** La Commission d'évaluation ne peut délibérer que si au moins trois (3) membres sont présents.

**Article 21** La Commission d'évaluation des offres se prononce à l'unanimité et délibère à huis clos.

Elle dresse un rapport d'évaluation conformément au modèle type national

En cas des points de vue divergents, le membre notifie expressément sa position qui est versée au rapport.

Ce rapport est signé en deux (2) originaux dont un est gardé sous la responsabilité de la personne responsable du marché et l'autre transmis à la Direction Générale des Marchés Publics pour validation.




**Article 22** La Commission d'évaluation des offres transmet son rapport à la Direction Générale des Marchés Publics dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires, à compter de la date de l'ouverture des plis. Si un délai plus long est requis, une dérogation sera sollicitée auprès de la Direction Générale des Marchés Publics.

**Article 23** Le rapport d'évaluation est validé par la Direction Générale des Marchés Publics dans un délai de sept (7) jours et transmis à l'Autorité contractante.

**Articles 24** Les documents constituant les dossiers du marché sont adressés par le Service de Passation des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la notification de marchés.

Il s'agit de :

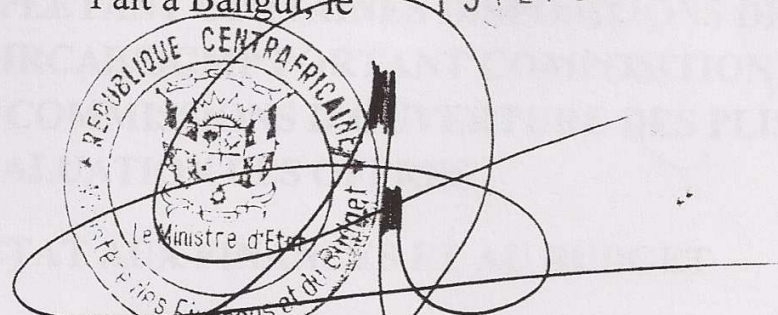
1. Dossier d'Appel d'Offres ou demande de proposition approuvé par la Direction Générale des Marchés Publics ;
2. Avis de publicité ;
3. Jeu complet de l'offre ;
4. Procès verbal d'ouverture des plis ;
5. Rapport d'évaluation des offres ;
6. Lettre d'attribution ;
7. Exemplaire du marché signé ;
8. Lettre de notification du marché.

**Article 25** Une indemnité de cession d'un montant maximum de 30.000 (Trente mille) FCFA est accordée de manière uniforme à chaque membre de la Commission d'évaluation des offres, à la charge de l'Autorité contractante. 

Le montant de cette indemnité de session est attribué à chaque membre en tenant compte des produits de vente des dossiers d'appel d'offres.

**Article 26** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 13 FEV 2012



**Colonel Sylvain NDOUTINGAI**

- VU La constitution du 27 décembre 2002
- VU La loi constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution du 27 décembre 2002
- VU La loi n°008.091 du 06 juin 2008 portant Code des Marchés Publics et Délégations de service public en République Centrafricaine
- VU Le décret n°04.032 du 16 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement
- VU Le Décret n°04.034 du 22 avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement
- VU Le Décret n°07.272 du 27 septembre 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget, et fixant les attributions du Ministre et ses modifications subséquentes
- VU le Décret n°08.521 du 05 septembre 2008, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics
- VU Le Décret n°09.058 du 27 septembre 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

M. F. B. / D. G. M. P.  
COURRIER ARRIVEE  
LE 14/02/2012